



M^e RICHARD CHAGNON

www.cqff.com YVES CHARTRAND

Dons de bienfaisance par testament

Sachez tirer le maximum des crédits d'impôt

Des règles fiscales particulières s'appliquent aux dons de bienfaisance effectués dans l'année du décès d'un particulier. Comme on le sait, tant au fédéral qu'au provincial, il est possible de réclamer des crédits d'impôt pour les dons de bienfaisance admissibles que le défunt a faits au cours de l'année, ou au cours des cinq années précédentes, dans la mesure où ils n'ont pas déjà été déduits.

Les dons de bienfaisance incluent autant les dons effectués avant le décès que les dons admissibles effectués par testament; à la suite d'une modification législative survenue il y a quelques années, cela comprend aussi les dons de polices d'assurance-vie, de REER et de FERR effectués par une désignation **valide** de bénéficiaire prévue au contrat d'assurance-vie, de REER ou de FERR.

Le montant maximal servant à calculer le crédit pour dons pour une année sera le moins élevé entre :

- le total des dons faits dans l'année du décès (y compris les dons admissibles faits par testament et les dons faits dans les cinq années précédentes et qui n'ont pas encore été déduits); et
- 100 % du revenu net de la déclaration dans laquelle le crédit est demandé.

Si une partie des dons n'a pas été déduite dans l'année du décès, il est possible de reporter cet excédent à l'année précédant le décès jusqu'à concurrence de 100 % du revenu net de cette année précédente.

Un legs, c'est un don... mais pour qui?

Dans le bulletin IT-446R, le para-

graphe 2 mentionne qu'«un legs[...] signifie le don par testament d'un bien personnel[...]». D'autre part, les interprétations techniques # 9918215 et # 9730365 émises par Revenu Canada (l'ADRC) reconnaissent clairement que, en vertu du paragraphe 118.1(5) LIR, un don fait par testament est réputé avoir été fait par le particulier immédiatement avant son décès. Ainsi, le don pourrait être réclamé dans la déclaration du décédé.

Cependant, Revenu Canada avait alors précisé que le liquidateur ne devait pas avoir de discrétion quant au choix de l'organisme ni quant au montant à donner, car, dans un tel cas, ce serait la succession qui aurait droit à l'avantage fiscal (c.-à-d. dans la déclaration T3) et non pas le contribuable décédé. Revenu Canada avait cependant précisé dans l'interprétation # 9918215 du 1^{er} décembre 1999 que sa position quant à l'obligation de préciser le nom de l'organisme à qui est destiné le don était présentement à l'étude. Dans l'interprétation # 2000-0055825 du 8 mars 2001, l'ADRC a assoupli sa position en acceptant que le crédit pour dons de charité soit déductible pour le décédé même si le liquidateur de la succession a une discrétion dans la détermination du montant à donner à chaque organisme parmi la liste soumise par le décédé dans son testament. Cela est vrai pourvu que le montant global des dons ait déjà été prédéterminé par le testateur. Le testament doit donc être rédigé adéquatement de façon à s'assurer que le crédit d'impôt sera disponible pour le décédé plutôt que pour la

succession si cela est l'objectif recherché (ce qui est généralement le cas).

Par ailleurs, l'ADRC a aussi précisé dans l'une de ces interprétations qu'un testament qui prévoirait, par exemple, le legs d'une fraction ou d'un pourcentage du résidu de la succession à l'organisme ABC constituerait un don de bienfaisance admissible dans la déclaration du décédé dans la mesure où il s'agit d'un legs fait à un organisme admissible aux fins du crédit d'impôt.

Finalement, dans les interprétations techniques # 2000-0011755, # 2000-0015105 et # 2000-0015215, l'ADRC confirme que, si le don est effectué par le liquidateur par le biais de titres boursiers, le taux d'inclusion du gain en capital pour le décédé, sur la disposition réputée à la juste valeur marchande des titres boursiers au décès, serait de 25 % (soit la moitié du taux normal d'inclusion), et ce, en vertu des règles fiscales plus favorables qui sont applicables lors de dons de titres boursiers à un organisme de bienfaisance. Nous suggérons d'ailleurs fortement aux spécialistes de la rédaction de testaments de préciser clairement dans le testament que le liquidateur pourra utiliser des titres boursiers plutôt que de l'argent pour effectuer le don prévu par testament afin d'attirer volontairement l'attention du liquidateur sur cette stratégie. On fait alors d'une pierre deux coups. Le décédé pourra ainsi profiter du paradis... fiscal... ou presque! **OC**

Yves Chartrand, M.Fisc., est fiscaliste au CQFF, et M^e Richard Chagnon, M.Fisc., est membre du groupe BCF.